

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPALE DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le Vingt – six Septembre à 19h05, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Gabrielle BROCHAND-DULAC, Maire. Conformément aux directives données le 19/11/2021 par le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité indiquant le retour des règles dérogatoires de fonctionnement des assemblées délibérantes, cette séance s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sur convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément aux articles L 212-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une retransmission via les réseaux sociaux (Facebook) n'a pas été assurée à cause d'une panne du réseau Orange.

Etaient présents : François ROUSSARD, Christine LE BONTÉ, Sophie DELAHAYE, Marianne MAILLARD, Sébastien UGGERI, Gabrielle BROCHAND-DULAC, Cédric RENAUD, Sébastien LAVANDIER, Marion MAKARA, David LEFEBVRE, Nicole BROUT, Mariana NEHOU, Emmanuel CROTEAU, Valérie LEMAÎTRE,

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Séphora PENCRANE ayant donné son pouvoir à Mme Gabrielle BROCHAND-DULAC Suite à l'appel, Madame le Maire précise que le quorum est atteint. Le conseil municipal peut donc légalement délibérer conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune étant composé de 15 membres, le quorum est fixé à 8 personnes. Le quorum étant respecté, l'assemblée peut légalement délibérer.

Date de la convocation : 13/09/2022

Date d'affichage de l'ordre du jour du conseil municipal : 13/09/2022

Date d'affichage des délibérations : 30/09/2022

Monsieur Cédric RENAUD a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 18 juillet 2022
2. Délibération modificative budgétaire
3. Délibération adoption du rapport de la CLECT du 28 juin 2022 – reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE par l'EPN
4. Délibération convention entre Evreux Portes de Normandie et la commune de Grosseoeuvre relative au service commun application du droit des sols (ADS)
5. Délibération sur le transfert du reversement à EPN d'une partie de la taxe d'aménagement
6. Délibération de l'instruction budgétaire et comptable M57
7. Questions diverses.

1-DÉLIBÉRATION : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET 2022 :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération numérotée et référencée « 12 2022 approbation du budget primitif 2022 » prise par le conseil municipal de Grosseoeuvre lors de sa séance du 07/03/2022, approuvant le budget primitif 2022,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section investissement, il convient notamment de prendre en compte la recette suivante :

- Ouverture de crédit sur l'article 161 « Emprunt à souscrire au crédit agricole » pour un montant de 50 000 €. Recette d'investissement – ligne 023 – 50 000 €. Dépense de fonctionnement ligne 021 – 50 000 €
- Une affectation de compte à compte : ouverture de crédit sur la ligne 2041582 « Autres groupement – bâtiments et installations » pour un montant de 10 283,09 €, par une baisse de crédit sur la ligne 2118 « Autres terrains » pour un montant de 10 000,00 € et une baisse de crédit sur l'article 2188 « autres immobilisations » pour un montant de 283,09 €.

La décision modificative est détaillée ci-dessous :

CHAPITRES	NATURE	LIBELLE DE LA RECETTE	Budget primitif 2022	DM1	Total Budget + DM
16	161	Emprunt crédit agricole		50 000,00	50 000,00
		TOTAL CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	-	50 000,00	50 000,00
021					
ORDRE	021	Virement de la section de fonctionnement	163 393,90	-50 000,00	113 393,90
		TOTAL CHAPITRE 021 - Virement section de fonctionnement	163 393,90	- 50 000,00	113 393,90
023					
ORDRE	023	Virement à la section d'investissement	163 393,90	50 000,00	113 393,90
		TOTAL CHAPITRE 023 - Virement à la section investissement	163 393,90	50 000,00	113 393,90
20					
	2041582	Autres groupement - Bâtiments et installation		10 283,09	10 283,09
		TOTAL CHAPITRE 024 - Subventions d'équipement versées (hors opérations)	-	10 283,09	10 283,09
21					
	2118	Autres terrains	10 000,00	-10 000,00	0,00
	2188	Autres immobilisation corporelles	2 400,00	-283,09	2 116,91
		TOTAL CHAPITRE 21	12 400,00	- 10 283,09	2 116,91

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la décision modificative présentée ci-dessus

2-DÉLIBÉRATION : Adoption du Rapport de la CLECT du 28 juin 2022 – Reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE par l'EPN

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées **dans les 9 mois** qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) **dans les 3 mois** qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Madame le Maire a demandé s'il y avait des questions ou bien des observations. Madame LE BONTÉ a demandé les raisons pour lesquelles le Gymnase de Saint André de l'Eure n'était pas inclus dans ce transfert. Pour que cela soit le cas, il faut que les membres du Syndicat en fasse la demande, puis le gymnase doit être reconnu d'intérêt communautaire.

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Suite aux échanges, Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** à l'unanimité des membres présents, le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Détail du vote : Délibération : Adoption du Rapport de la CLECT du 28 juin 2022 –

Reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE par l'EPN

Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 14	Pouvoirs : 1
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	15	0	0

3- DÉLIBÉRATION : Renouvellement de la Convention au service commun « application du Droit des sols » (ADS) Evreux Portes de Normandie pour l'instruction des demandes d'urbanisme

L'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 a institué la fin de la mise à disposition gratuite au 1er juillet 2015 des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants.

Afin d'offrir une alternative aux communes du territoire, et d'assurer une continuité indispensable au service public, EPN (à l'époque Grand Evreux Agglomération GEA) a décidé, après association des communes, par délibération du 22 avril 2015, la création au sein de son service urbanisme d'un secteur « **Application du Droit des Sols** » ayant le statut de service commun en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Le service commun ADS assure ainsi depuis le 1er juillet 2015, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à l'envoi aux Maires d'un projet de décision, l'instruction pour le compte des communes des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels.

La mise en place de ce service ne constitue pas un transfert de la compétence urbanisme, puisque les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La commune conserve par ailleurs son rôle essentiel d'accueil des demandeurs, et assure la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort. Le service commun ADS, quant à lui, a pour mission principale l'examen technique des demandes et la rédaction d'un projet de décision au regard des différents avis recueillis, notamment celui des maires.

Les communes souhaitant confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service commun ADS ont ainsi approuvé, puis signé une convention fixant l'ensemble des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction des demandes.

Cette convention nécessite aujourd'hui d'être revue, afin de repreciser pour les communes la nature des actes qu'elles souhaitent continuer à confier au service commun et si le maire consent à une délégation de signature au chef du service commun ADS pour l'envoi des notifications de majorations/prolongations de délais et d'incomplets, ainsi que des demandes d'avis à certaines consultations extérieures.

Cette nouvelle convention permet notamment aux communes de garder l'instruction des Déclarations Préalables dites « simples » (clôtures, panneaux photovoltaïques...)

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération du 22 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Evreux de Portes de Normandie du 5 avril 2022,

Vu la délibération communale approuvant l'adhésion au service commun ADS en date du 26 Septembre 2022

Vu le nouveau projet de Convention de mise à disposition du service commun ADS proposé

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide de :

RENOUVELER la convention d'adhésion au service commun et confier à ce service l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations d'urbanisme sauf déclarations préalables sans enjeux et non soumis à l'ABF et PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) ;

APPROUVER les termes de la nouvelle convention à passer avec EPN fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction par le service commun Application du Droit des Sols (ADS) des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme délivrés par le Maire au nom de la Commune,

AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec EPN et tout acte s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents,

Détail du vote : Renouvellement de la Convention au service commun « application du Droit des sols » (ADS) Evreux Portes de Normandie pour l'instruction des demandes d'urbanisme			
Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 14	Pouvoirs : 1
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	15	0	0

4- DÉLIBÉRATION : Transfert du reversement à EPN d'une partie de la Taxe d'Aménagement

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **DECIDE** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- **PRECISE** que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents,

Détail du vote : Délibération : Transfert du reversement à EPN d'une partie de la Taxe d'Aménagement			
Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 15	Pouvoirs : 1
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	15	0	0

5- DÉLIBÉRATION : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation

Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre

2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 30 août 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Grosseoeuvre au 1er janvier 2023. Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable abrégé (M57A);

- **DE PRECISER** que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant :

Pour la Commune de Grossoeuvre (60600)

- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'autoriser l'ordonnateur à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Détail du vote : Délibération : Adoption de l'instruction Budgétaire et comptable M57			
Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 14	Pouvoirs : 1
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	15	0	0

QUESTIONS DIVERSES

- Madame LE BONTÉ informe le conseil municipal de sa nomination en tant qu'administrateur de l'association ADS située à Saint-André. Les services de cette association peuvent être utilisés pour répondre à des besoins de remplacement de personnel durant les heures du midi ou bien pour aider à l'entretien des bâtiments communaux. Madame LE BONTE évoque l'ouverture de la ressourcerie des Authieux qui est gérée par l'ADS. Monsieur Sébastien UGGERI indique à Mme LE BONTE qu'il est possible d'effectuer une communication sur le sujet. Madame LE BONTÉ répond pourquoi pas pour l'inauguration de la ressourcerie.
- Madame LE BONTÉ : Demande plus d'information sur les fournitures de l'école et notamment les ramettes de papier fournies par les parents. Elle précise que ce genre de fourniture doit être pris en charge par la mairie.
- Madame LE MAIRE: A la fin de l'année scolaire 2022, l'école s'est retrouvée en rupture d'approvisionnement de ramettes de papier. Mme FOUGERE, directrice d'école a informé la mairie qui a comblé ce déficit et fournit l'école en ramette de papier. C'est ainsi que l'idée de demander une ramette de papier par l'intermédiaire de la liste des fournitures d'école à fournir pour la rentrée 2022 a été amenée. Mme Le Maire est consciente qu'à chaque rentrée avec l'achat des fournitures scolaires, les familles doivent procéder à un effort significatif pour permettre à leurs enfants de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions possibles que ceci représente un cout supplémentaire à prendre en charge pour les parents dont les fins de mois peuvent être déjà difficile. Dans la mesure où la ramette de papier peut être considérée comme une dépense collective devant être pris en compte dans le budget de fonctionnement de l'école alloué à l'école (environ 40 € par élèves), les parents ont la faculté de refuser d'acheter cette fourniture. A noter qu'en contrepartie, les parents ont la possibilité de ne pas fournir les stylos, crayons... Ce sujet ne doit pas faire l'objet de polémique. Mme LE MAIRE comprend que cela source d'interrogation et de possible difficulté. Mme LE MAIRE

encourage les parents à discuter avec la nouvelle directrice d'école. Le sujet pourrait être porté à l'ordre du jour d'un conseil d'école.

- Madame LE BONTÉ : Demande des informations concernant le fleurissement et le fait que les fleurs soient mortes dès le début juillet.

Monsieur Sébastien UGGERI lui répond que début juillet est un peu exagéré car les fleurs ont été arrosées par lui et Monsieur Cédric RENAUD. De plus, il explique que vu la sécheresse de cet été, il était impossible de garder des fleurs en bon état sans un arrosage excessif.

- Madame LE BONTÉ : demande des informations sur la classe modulaire

Madame LE MAIRE répond que la classe modulaire arrive ce mercredi 28 Septembre et qu'elle accueillera la classe de madame MARAIS.

- Madame LE BONTÉ revient sur la réunion avec le CAUE27 en précisant que la réserve foncière était bien dans le PLU de 2015 et nous conseille de voir avec Monsieur LEBIHANNIC s'il serait vendeur du terrain.

Monsieur Sébastien UGGERI lui répond que nous nous sommes déjà rapprochés de Monsieur LEBIHANNIC et que celui-ci n'est pas vendeur.

Fin du conseil à 20h00

